Appel 1341 du 26 12 18

30000 ME

TA/DYS/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 1385/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 19/07/2018

Affaire :

ATTOBRA Philippe Emile
(Maître Josiane KOFFI-BREDOU)

Contre

1- **La Société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire**
2- **La NSIA PARTICIPATIONS**

(SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les exceptions d'incompétence et les fins de non- recevoir soulevées ;

Reçoit l'action de Monsieur ATTOBRA Philippe Emile ;

Dit qu'il est mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

L'en déboute ;

Dit qu'il est mal fondé en l'état, en sa demande en paiement de la somme de 195.397.049 F CFA au titre du bonus annuel ;

L'en déboute en l'état ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et Messieurs YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ATTOBRA PHILIPPE EMILE, né le 13 octobre 1968 à Abidjan, cadre de banque, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan Cocody ;

Demandeur représenté par **Maître JOSIANE KOFFI-BREDOU**, Avocat à la Cour, sis à Abidjan Plateau Angle 31 Boulevard de la République, immeuble AVS (ex SCIA) N° 9, 6ème étage porte 65, face au stade Félix HOUPHOUET, Tél : 20 22 85 40, Fax : 20 22 94 93, comparaissant ;

D'une part ;

Et

1- **La NSIA BANQUE Côte d'Ivoire,** société anonyme au capital de 20.000.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan-Plateau, 8-10 Avenue Joseph Anoma représentée par son Directeur Général, monsieur Léonce YACE, son Directeur Général ;

2- **La société NSIA PARTICIPATIONS**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 15 311 420 000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Rue A43, immeuble MANZI, 01 BP 1393 Abidjan

TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI00875243
TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI00875244
TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI00875238
TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI00875242
TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL 1000 francs RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI00875241

30 10 18

01 représenté par madame JANINE BENEDICTE, Directeur Général Adjoint ;

Défenderesses représentées par leur conseil, la SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés, Avocats au Barreau d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 09 avril 2018 pour l'audience du 12 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée successivement aux 26 avril 2018 et 17 mai 2018 pour toutes les parties ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge YEO DOTE et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 21 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 05 juillet 2018 pour poursuite de l'instruction ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°889 en date du 29 juin 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 26 mars 2018, **Monsieur ATTOBRA Philippe Emile** a assigné **la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire et la société NSIA PARTICIPATIONS** d'avoir à comparaitre le 12 avril 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- dire et juger, forcée et irrégulière, la démission en blanc des mandats d'administrateur de :

- ✓ NSIA FINANCES, depuis le 11/05/2011, administrateur représentant NSIA BANQUE CI ;

- ✓ NSIA BANQUE Guinée, depuis mai 2011, administrateur représentant NSIA BANQUE CI ;

- ✓ NSIA TECHNOLOGIES, depuis le 16/12/2012, administrateur représentant NSIA BANQUE CI ;

- ✓ NSIA ASSET MANAGEMENT, depuis le 31/07/2017, administrateur représentant NSIA PARTICIPATIONS ;

- ✓ DIAMOND BANK SA (Bénin), depuis le 24/11/2017, administrateur ès-nom ;

- dire et juger que la fin d'un mandat prononcée en vue de remplacer le directeur général sans qu'il ait formellement démissionné, n'est pas une cause de cessation anticipée de fonction, suivant l'article 453 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- dire et juger que la promotion qui a fondé la fin anticipée de son mandat de directeur général de NSIA BANQUE CI s'est révélée fausse ;

- dire et juger que la fin anticipée dudit mandat le 30 août 2017 constitue une révocation abusive ;

- en conséquence, condamner les sociétés NSIA PARTICIPATIONS et NSIA BANQUE CI à lui payer la somme de 5.000.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi ;

- condamner les défenderesses aux dépens, distraits au profit de Maître Josiane KOFFI BREDOU, Avocat à la Cour ;

Au soutien de son action, le demandeur explique qu'il a été engagé le 02 juillet 2010 en qualité de directeur central de l'exploitation, par la société BIAO Côte d'Ivoire devenue NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, filiale de la société NSIA

PARTICIPATIONS ;

Il ajoute qu'en raison de sa compétence et de ses qualités professionnelles, il a été nommé directeur général adjoint le 9 mai 2011, puis le 18 août 2011, il a été nommé par le Conseil d'administration, en qualité de directeur général de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, pour une durée de cinq (05) ans, lequel mandat a été renouvelé pour la même période à compter du 1er septembre 2016 ;

Il affirme qu'il poursuivait ses actions de développement lorsqu'en janvier 2017, les relations avec le Président du Groupe NSIA se détérioraient, suite à l'affaire dite de l'Agro-business, dans laquelle la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire avait été indexée, sur les réseaux sociaux, par les associations de souscripteurs ;

Il fait savoir qu'après plusieurs demandes d'explications qui lui étaient adressées par le Président du Groupe NSIA, suites aux mesures prises à cet effet, il recevait de celui-ci un courrier le 1er juin 2017, dans lequel il l'informait qu'à compter du 1er juillet 2017, il serait promu au poste de directeur général adjoint groupe en charge des banques et finance du groupe;

Partant, le 31 août 2017, poursuit-il, il était mis fin de façon anticipée, à son mandat de directeur général de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, par décision du Conseil d'administration en date du 1er août 2017;

Il indique que pourtant, dans la fiche de poste qui lui était transmise, il n'apparaissait que comme le directeur central des opérations banque, finances et autres métiers de la société NSIA PARTICIPATIONS;

Par ailleurs, argue-t-il, le 08 décembre 2017, il recevait une note du Président du Groupe NSIA dans laquelle celui-ci demandait à tous les administrateurs salariés du Groupe NSIA, dont lui-même, d'avoir à signer des lettres de démission en blanc ;

C'est dans ces circonstances que le 15 décembre 2017, une note circulaire du Président du Groupe NSIA adressée à tous les directeurs généraux, directeurs NSIA PARTICIPATIONS était ainsi libellée : *« il a été mis fin le 14 décembre 2017 au détachement de Monsieur ATTOBRA auprès de NSIA PARTICIPATIONS. En conséquence l'intéressé quitte le poste de Directeur central des opérations BANQUE finance et autres ainsi que tous les mandats d'administrateurs qui lui ont été*

confiés par le Groupe »;

Le demandeur estime que les sociétés NSIA PARTICIPATIONS et NSIA BANQUE CI ont commis une double faute qui lui ont causé un préjudice;

Il explique qu'il était le représentant permanent des sociétés ci-après :

- ✓ NSIA FINANCES, depuis le 11/05/2011, administrateur représentant NSIA BANQUE CI ;
- ✓ NSIA BANQUE Guinée, depuis mai 2011, administrateur représentant NSIA BANQUE CI ;
- ✓ NSIA TECHNOLOGIES, depuis le 16/12/2012, administrateur représentant NSIA BANQUE CI ;
- ✓ NSIA ASSET MANAGEMENT, depuis le 31/07/2017, administrateur représentant NSIA PARTICIPATIONS ;

Il prétend aussi qu'il était administrateur ès-nom de la société DIAMOND BANK SA (Bénin), depuis le 24/11/2011;

Il fait savoir qu'il n'a nullement signé de lettre de démission en blanc de ses mandats de représentant permanent et d'administrateur en son nom propre desdites sociétés, laquelle lettre de démission en blanc est, du reste, illicite, dans la mesure où la démission doit résulter d'une volonté éclairée et non équivoque;

En outre, affirme-t-il, selon l'article 423 de l'Acte uniforme relatif au Droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la décision de révocation du représentant permanent doit résulter de la personne morale représentée;
Il considère que la lettre de démission forcée qui leur a été adressée revêt un caractère abusif ;

Il soutient qu'en ce qui concerne son mandat d'administrateur ès-nom de la société DIAMOND BANK SA, sa révocation ne pouvait être prononcée que par l'assemblée générale de ladite société, conformément à l'article 433 de l'Acte uniforme précité ;

Il fait aussi valoir que la fin de son mandat de directeur général de la société NSIA BANQUE CI, hors les cas prévus par la loi, constitue en réalité une révocation déguisée;

Selon l'article 433 sus indiqué, argue-t-il, *« sauf en cas de décès ou de cessation des fonctions, les fonctions de Directeur général prennent normalement fin à l'arrivée de son mandat »* ;

Il affirme que la nomination de Monsieur Léonce YACE soit-dit *« en remplacement de Monsieur ATTOBRA promu à une autre fonction »* équivaut à une révocation de son mandat de directeur général qui devait pourtant arriver à son terme en août 2021 ;

Or, allègue-t-il, l'article 492 du même Acte uniforme exige un juste motif à la révocation du directeur général ;

En effet, soutient-il, le motif de cessation anticipée de son mandat social de directeur général de la société NSIA BANQUE CI tiré de la promotion est inexact, dans la mesure où alors même qu'il avait marqué son acceptation à la proposition qu'il serait promu au poste de Directeur général adjoint du Groupe en charge des Banques et Finance du Groupe, comme en atteste le courrier du 1er juin 2017, la note de service du 30 septembre 2017 indique qu'il est nommé directeur général adjoint du Groupe et directeur central des opérations chargé des banques et autres métiers ;

Il fait valoir que la société NSIA PARTICIPATIONS qui est la société mère de toutes les sociétés du groupe n'a jamais voulu lui confier un mandat social au sein de ladite société mère, puisqu'il a été dépouillé de ses attributions, de sorte qu'il y a eu dol ;

Il considère qu'il y a eu révocation de son mandat de directeur général de la société NSIA BANQUE CI déguisée en promotion, de sorte qu'il y a eu révocation sans juste motif qui lui ouvre droit à des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Il déclare que le préjudice est d'abord moral, et résulte de la fin brutale de ses mandats sociaux, notamment celui de directeur général de la société NSIA BANQUE CI, laquelle est intervenue dans des conditions vexatoires, motif pris de ce que le président du Groupe a dressé une note interne pour indiquer que la fin de son détachement s'accompagnait de la fin de tous ses mandats sociaux ;

Il souligne que l'information de la fin de ses mandats sociaux a fait l'objet de publicité au sein du groupe et à l'extérieur, ce qui a atteint la communauté bancaire financière ivoirienne et régionale

auprès de laquelle il jouissait d'un grand prestige et d'une grande respectabilité ;

De plus, l'information de sa révocation a fait l'objet d'une publicité vexatoire sur les réseaux sociaux sur le site internet d'information « CONFIDENTIEL AFRIQUE » dans un article intitulé « EXCLUSIF : Le DG de NSIA BANK CI Philippe ATTOBRA vient d'être défenestré » ;

Il sollicite en conséquence la somme de 5.000.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Réagissant aux prétentions des défenderesses, le demandeur réclame en outre la somme de 195.397.049 FCFA représentant le bonus auquel il a droit ;

Il fait remarquer qu'ayant exercé les fonctions de directeur général de la société NSIA BANK CI pendant huit (08) mois au cours de l'année 2017, le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de ladite société s'élève à la somme de 19.539.704.927 FCFA, de sorte qu'il a droit au bonus calculé au prorata temporis, conformément à la rémunération qui lui avait été fixée en sa qualité de directeur général, lequel bonus est égal à 1,5% du résultat net ;

Il sollicite qu'il plaise au tribunal assortir le paiement de ladite somme de l'exécution provisoire ;

En réplique, la société NSIA PARTICIPATIONS soulève, *in limine litis*, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce, et subsidiairement sa mise hors de cause;

Elle sollicite qu'il plaise au tribunal de commerce se déclarer incompétent au profit du tribunal du travail d'Abidjan ;

Elle explique que Monsieur ATTOBRA Philippe Emile a été détaché à NSIA PARTICIPATIONS pour une mission de développement du pôle banque et finance du Groupe NSIA, dans la fonction de Directeur central des opérations de banque, par lettre de détachement en date du 1er septembre 2017;

Elle fait savoir que ce détachement est intervenu en application de la clause de mobilité contenue dans le contrat de travail qui le liait, en amont, à la société NSIA BANQUE CI une filiale du Groupe, et conformément à la convention de mise à disposition conclue entre NSIA BANQUE CI et NSIA PARTICIPATIONS ;

Elle affirme que c'est donc en qualité de salarié que le demandeur a exercé les fonctions de directeur central d'exploitation à NSIA PARTICIPATIONS, de sorte que tout litige entre le salarié et son employeur, ou entre le salarié et l'entité où il a exercé en tant que salarié détaché, ne peut être qu'un litige individuel du travail, en vertu de l'article 81.1 du code du travail, justiciable des tribunaux du travail ;

Elle précise que d'ailleurs, le demandeur a saisi l'inspection du travail d'Abidjan du différend en rapport avec son détachement;

La défenderesse sollicite par ailleurs sa mise hors de cause, au motif que le grief relatif à la fin de son mandat de directeur général de NSIA BANQUE CI ne la concerne nullement, dans la mesure où NSIA PARTICIPATIONS et NSIA BANQUE CI sont deux entités juridiques distinctes;

La société NSIA PARTICIPATIONS affirme que le détachement du demandeur à NSIA PARTICIPATIONS étant adossé à un contrat de travail conclu le 1er septembre 2017 entre NSIA BANQUE CI et le demandeur, à la fin de son détachement, celui-ci a été mis à la disposition de son employeur originaire ;

Au demeurant, précise-t-elle, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile n'était que le représentant permanent de NSIA PARTICIPATIONS auprès de NSIA ASSET MANAGEMENT;

Elle fait observer qu'elle a simplement procédé à la désignation d'un nouveau représentant permanent en ses lieu et place;

Pour sa part, la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire conclut à l'irrecevabilité de la demande tendant au paiement de la somme de 195.397.049 FCFA à titre de bonus annuel, et au rejet de l'ensemble des prétentions du demandeur;

Elle fait valoir que la lettre du 22 février 2017 aux fins de tentative de règlement amiable portait sur le paiement de la somme de 5.000.0000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts;

En ce qui concerne la demande additionnelle de la somme de 195.397.049 FCFA, il plaira au tribunal, la déclarer irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Au demeurant, indique-t-elle, cette demande est mal fondée, au

motif que le principe de la distribution du bonus annuel est arrêté en fin d'exercice par le Conseil d'administration;

Or, au moment de l'arrêté des comptes de l'année 2017, le mandat social du demandeur avait pris fin, le paiement de l'intégralité de ses indemnités de fin de service ayant également été effectué;

La société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire prétend que Monsieur ATTOBRA Philippe Emile qui était le directeur général de ladite société depuis août 2011 a, le 1er juin 2017, été promu au sein du Groupe NSIA pour être en charge des activités banque et finance du Groupe à compter du 1er juillet 2017;

Elle déclare que pour les besoins de ses nouvelles fonctions qu'il a acceptées, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile a conclu avec NSIA BANQUE Côte d'Ivoire dont il n'était plus le directeur général, un contrat à durée indéterminée le 1er septembre 2017 et il a fait l'objet d'un détachement à NSIA PARTICIPATIONS pour une durée de trois (03) ans;

A la fin de son détachement intervenu le 15 décembre 2017 avant le terme des trois ans, et en raison de la restructuration de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, la défenderesse affirme qu'une rupture amiable de son contrat de travail en date du 1er septembre 2017 a été proposée au demandeur avec paiement de l'intégralité de ses droits;

Le demandeur ayant refusé cette offre, une lettre de rupture de son contrat de travail lui a été notifié le 04 janvier 2018 puis l'intégralité de ses droits lui a été versée ;

La défenderesse soutient que contrairement aux allégations du demandeur qui affirme avoir été révoqué de son mandat de directeur général, le Conseil d'administration de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a pourvu à son remplacement après qu'il a accepté ses nouvelles fonctions non cumulables avec son mandat de directeur général, puis il a perçu la totalité de ses indemnités;

En effet, suivant l'article 491 de l'Acte uniforme précité : *« en cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau directeur général »* ;

La défenderesse argue que dans ces conditions, le demandeur est malvenu à soutenir qu'il a été révoqué ;

S'agissant du moyen tiré de la révocation de ses mandats d'administrateur auprès des sociétés NSIA BANQUE Guinée, NSIA TECHNOLOGIES et NSIA FINANCES, la défenderesse souligne que le mandat d'administrateur desdites sociétés appartient à NSIA BANQUE dont Monsieur ATTOBRA Philippe Emile n'était que le représentant au sein du conseil d'administration desdites sociétés;

La société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire fait valoir que partant, elle a désigné une nouveau représentant au sein du conseil d'administration desdites sociétés;

En ce qui concerne les sociétés NSIA ASSET MANAGEMENT et DIAMOND BANK SA (Bénin), elle indique que le demandeur ne rapporte pas la preuve de la fin de son mandat d'administrateur sur instruction de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire;

Au surplus, il a été convoqué à une réunion du conseil d'administration de la société DIAMOND BANK, de sorte qu'il est mal fondé à invoquer une quelconque révocation de son mandat d'administrateur;

En réaction, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées par les défenderesses ;

S'agissant de l'exception d'incompétence du tribunal de commerce, il soutient que les griefs invoqués à l'encontre de NSIA PARTICIPATIONS devant le tribunal de céans ne sont pas relatifs à sa qualité de salarié ;

Il fait observer qu'il lui est reproché d'avoir mis fin à ses mandats d'administrateurs en violation des dispositions légales et de l'avoir dépouillé en collusion avec NSIA BANQUE Côte d'Ivoire des attributions que celle-ci était censée lui avoir données par l'effet de la promotion, et d'avoir divulgué à des tiers, l'information de la fin desdits mandats, alors même que ces derniers n'étaient nullement concernés;

S'agissant du moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de la somme de 195.397.049 FCFA à titre de bonus, le demandeur argue qu'elle a été évoquée dans le courrier du 19 mai 2018, de sorte qu'il plaira au tribunal de rejeter cette fin de non-recevoir;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés NSIA PARTICIPATIONS et NSIA BANQUE Côte d'Ivoire ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal de Commerce

La société NSIA PARTICIPATIONS soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce à connaître de la demande de dommages et intérêts, au motif que c'est en qualité de salarié que le demandeur a exercé les fonctions de directeur central d'exploitation à NSIA PARTICIPATIONS, de sorte que tout litige entre le salarié et son employeur, ou entre le salarié et l'entité où il a exercé en tant que salarié détaché, ne peut être qu'un litige individuel du travail, en vertu de l'article 81.1 du code du travail, justiciable des tribunaux du travail ;

En l'espèce, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile sollicite la réparation du préjudice résultant de la révocation de ses mandats sociaux d'administrateur et de directeur général ;

Or, il est constant que les contestations liées au mandat des

dirigeants sociaux relèvent de la compétence des juridictions de commerce en application de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il sied donc de rejeter cette exception d'incompétence ;

Sur la recevabilité de l'action

La société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire excipe de l'irrecevabilité de la demande de Monsieur ATTOBRA Philippe Emile tendant au paiement de la somme de 195.397.049 FCFA représentant le bonus annuel, motif pris de ce que ledit chef de demande n'a pas fait l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable conformément aux dispositions des articles 5 et 41 *in fine* de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;
N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

En l'espèce, il est constant que le 22 février 2018, le demandeur a adressé aux sociétés NSIA PARTICIPATIONS et NSIA BANQUE Côte d'Ivoire une correspondance, aux fins de tentative de règlement amiable, dans laquelle il a évalué la réparation de son préjudice, à la somme de 5.000.000.000 de FCFA ;

Certes, l'offre de règlement amiable ne portait nullement sur le paiement de la somme de 195.397.049 FCFA au titre du bonus annuel ;

Il ressort cependant de l'article 100 du code de procédure civile,

commerciale et administrative que : *« jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut formuler, sous forme de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale »* ;

En outre, suivant l'article 102 du même code : *« les demandes additionnelles et reconventionnelles sont jugées en même temps que la demande principale »* ;

Il est acquis aux débats que la demande tendant au paiement de la somme de 195.397.049 FCFA au titre du bonus annuel a été formulée par le demandeur en cours de procédure et constitue une demande additionnelle et qui ne pouvait, dès lors faire l'objet de règlement amiable avant la saisine du Tribunal ;

Au demeurant, il n'est nullement prévu par la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que toute demande additionnelle doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable ;

Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable est inopérant et doit être rejeté ;

L'action de Monsieur ATTOBRA Philippe Emile ayant été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur ATTOBRA Philippe Emile sollicite la condamnation des sociétés NSIA BANQUE Côte d'Ivoire et NSIA PARTICIPATIONS à lui payer la somme de 5.000.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts; Il fait valoir deux moyens tirés de la révocation abusive de ses mandats sociaux qu'il convient d'analyser l'un après l'autre :

Sur le moyen tiré de la révocation abusive du mandat de directeur général

Le demandeur prétend que la nomination de Monsieur Léonce YACE *« en remplacement de Monsieur ATTOBRA promu à une autre fonction »*, hors les cas prévus par la loi, équivaut à une

révocation de son mandat de directeur général de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire qui devait arriver à son terme en août 2021; Il fait également valoir qu'il y a eu révocation de son mandat de directeur général déguisée en promotion, dans la mesure où la société NSIA PARTICIPATIONS qui est la société mère de toutes les sociétés du groupe n'a jamais voulu lui confier un mandat social au sein de ladite société mère, puisqu'il a été dépouillé de ses attributions, de sorte qu'il y a eu dol ;

Il considère qu'il a été révoqué sans juste motif, ce qui lui ouvre droit à des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Suivant l'article 492 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales : *« Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts »* ;

Il en résulte que si le directeur général est révocable à tout moment, sa révocation doit cependant être motivée par un juste motif ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que suivant réunion du conseil d'administration de la société BIAO Côte d'Ivoire devenue NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, en date du 18 août 2011, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile a été nommé en qualité de directeur général de ladite société pour une durée de cinq (5) ans ;

Il n'est pas contesté que le mandat de directeur général de la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire confié à Monsieur ATTOBRA Philippe Emile a été renouvelé pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 1er septembre 2016 ;

Il ressort cependant des pièces du dossier qu'avant le terme dudit mandat, le demandeur donnait son accord à une promotion qui lui a été accordée en date du 1er juin 2017, pour l'exercice de la fonction de directeur général adjoint groupe, en charge des banques et finances du groupe à compter du 1er juillet 2017;

Il est non moins constant qu'en vue de l'exercice de ses nouvelles fonctions, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile a conclu avec la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire un contrat à durée indéterminée en date du 1er septembre 2017 dans lequel il a été convenu qu'il était désormais engagé au sein de ladite société en qualité de cadre dirigeant au niveau direction

générale, sans avoir la qualité de directeur général ni celle de mandataire social;

De plus, il est établi que conformément audit contrat, la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a consenti en date du 1er septembre 2017 au détachement de Monsieur ATTOBRA Philippe Emile auprès de la société NSIA PARTICIPATIONS;

Le tribunal constate que l'exercice des nouvelles fonctions confiées au demandeur au sein de la société NSIA PARTICIPATIONS ne pouvant être cumulées avec le mandat de directeur général de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, le conseil d'administration de celle-ci a pourvu au remplacement du demandeur, et ce, par la réunion dudit conseil d'administration en date du 1er août 2017, qui a nommé Monsieur Léonce YACE en qualité de directeur général de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire;

En effet, il résulte des pièces du dossier que le détachement du demandeur auprès de la société NSIA PARTICIPATIONS où il devait exercer les fonctions de directeur central des opérations de banque pour une période de trois (3) ans, faisait obstacle à l'exercice de son mandat de directeur général de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire;

Or, aux termes de l'article 491 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales : *« En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau directeur général »* ;

C'est donc à bon droit que le Conseil d'administration de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a procédé au remplacement de Monsieur ATTOBRA Philippe Emile, et ce, conformément à l'article 491 susmentionné;

Monsieur ATTOBRA Philippe Emile prétend qu'il y a eu révocation de son mandat de directeur général déguisée en promotion, dans la mesure où la société NSIA PARTICIPATIONS qui est la société mère de toutes les sociétés du groupe n'a jamais voulu lui confier un mandat social au sein de ladite société mère, puisqu'il a été dépouillé de ses attributions, de sorte qu'il y a eu dol ;

L'article 1116 du même code précise que « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées*

par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé » ;

Il s'ensuit que le dol est une erreur provoquée par des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire des actes accomplis par l'une des parties avec l'intention de tromper l'autre pour la déterminer à contracter ;

La victime du dol, sur qui pèse la charge de la preuve du dol allégué au sens de l'article 1116 précité, doit donc caractériser non seulement l'élément matériel constitutif des manœuvres frauduleuses mais également l'élément intentionnel constant dans la volonté de son cocontractant de le tromper ;

Il est vrai, comme résultant des pièces du dossier qu'alors que, par courrier en date du 1er juin 2017, monsieur ATTOBRA Philippe Emile a été informé de sa promotion au poste de "Directeur Général Adjoint Groupe en charge des Banques et Finances du groupe " mais qu'il n'a finalement signé qu'un contrat de qualité de "cadre dirigeant au niveau Direction Générale" puis détaché dans la fonction de "Directeur Central des opérations de banque" au sein de la société NSIA PARTICIPATION ;

Toutefois, les nombreux courriels versés au dossier par le demandeur lui-même révèlent qu'il a longuement échangé avec la direction générale du groupe, la direction des ressources humaines et la direction de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE sur ses nouvelles fonctions avant de les accepter ;

Son consentement matérialisé par sa signature apposée sur le contrat de travail en date du 1er septembre 2017, a donc été suffisamment éclairé par lesdits échanges ;

Par ailleurs, les pièces du dossier ne permettent de déceler de la part des défenderesses ni manœuvres frauduleuses, ni volonté de surprendre le consentement du demandeur ;

Le moyen tiré du dol doit donc être rejeté ;

Au total, il y a lieu de dire que Monsieur ATTOBRA Philippe Emile n'a pas été révoqué mais qu'il a été pourvu à son remplacement pour cause d'empêchement ;

Sur le moyen tiré de la révocation abusive du mandat d'administrateur

Monsieur ATTOBRA Philipe Emile réclame également la condamnation des défenderesses à lui payer des dommages et intérêts, au motif qu'il a été révoqué abusivement de son mandat de représentant permanent de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire au sein du Conseil d'administration des sociétés NSIA FINANCES, NSIA BANQUE Guinée, NSIA TECHNOLOGIES; Il affirme aussi avoir été révoqué illégalement de son mandat de représentant permanent de la société NSIA PARTICIPATIONS au sein du Conseil d'administration de la société NSIA ASSET MANAGEMENT, et de celui d'administrateur ès-nom de la société DIAMOND BANK SA (Bénin) ;

Au termes de l'article 421 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales : *« Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.*

Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société » ;

En outre, selon l'article 422 du même Acte uniforme : *« Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.*
Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant ou procéder, sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le représentant permanent est désigné par la personne morale administrateur; Ainsi, le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la

personne morale représentée, mais la personne morale peut le remplacer à tout moment en cours de mandat ou lors de son renouvellement ;

En l'espèce, il ressort des éléments de la cause que la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire étant administrateur personne morale au sein des sociétés NSIA FINANCES, NSIA BANQUE Guinée et NSIA TECHNOLOGIES, elle a désigné Monsieur ATTOBRA Philippe Emile en qualité de représentant permanent personne physique à l'effet de la représenter ;

Le tribunal constate, ainsi qu'il découle des pièces de la procédure, que la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a mis fin au mandat qu'elle a donné à Monsieur ATTOBRA Philippe Emile en qualité de représentant permanent pour son compte, dans le conseil d'administration desdites sociétés ;

S'agissant du mandat de représentant permanent de la société NSIA PARTICIPATIONS donné au demandeur, au sein du Conseil d'administration de la société NSIA ASSET MANAGEMENT, il résulte de la note d'information en date du 15 décembre 2017 que ledit mandat a été retiré au demandeur par la société NSIA PARTICIPATIONS, en sa qualité de personne morale administrateur au sein du Conseil d'administration de la société NSIA ASSET MANAGEMENT ;

Le demandeur fait valoir qu'il a également été révoqué illégalement de son mandat d'administrateur en nom propre de la société DIAMOND BANK SA;

Il ressort cependant des pièces de la procédure que le 27 février 2018, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile a été convoqué à la réunion du Conseil d'administration de la société DIAMOND BANK SA qui devait se tenir le 16 mars 2018 à 11 heures à l'immeuble Manzi, Rue A43 à Abidjan-Plateau ;

Il s'ensuit que le moyen tiré de la révocation abusive de ses mandats d'administrateur est également inopérant ;

Il y a lieu de le rejeter ;

En conséquence de rejet de ces différents moyens, il y a lieu de débouter Monsieur ATTOBRA Philippe Emile de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur la demande en paiement du bonus annuel

Monsieur ATTOBRA Philippe Emile sollicite la condamnation de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 195.397.049 FCFA au titre du bonus annuel ; Il argue qu'ayant exercé les fonctions de directeur général de la société NSIA BANK CI pendant huit (08) mois au cours de l'année 2017, le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de ladite société s'élève la somme de 195.397.049 FCFA, de sorte qu'il a droit au bonus calculé au prorata temporis, conformément à la rémunération qui lui avait été fixée en sa qualité de directeur général, lequel bonus est égal à 1,5% du résultat net;

Il est constant que le bonus annuel est un élément de la rémunération du directeur général calculé sur le résultat net de la société, et sur la base de critères de performance définis ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que le mandat social de directeur général de la société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire exercé par Monsieur ATTOBRA Philippe Emile a pris fin le 1er juillet 2017 ;

Aucune pièce du dossier ne permet cependant d'attester que le demandeur a perçu le bonus annuel correspondant au temps passé au sein de la société en qualité de Directeur Général au titre de l'année 2017 ;

Il ressort des pièces du dossier que le taux du bonus annuel est déterminé par le Conseil d'Administration qui fixe le pourcentage du résultat financier à verser au Directeur Général ;

Le demandeur n'ayant pas produit le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de l'année 2017, le tribunal n'est pas en mesure d'affirmer qu'un bonus a été distribué et a fortiori d'en apprécier le montant ;

Il sied, dans ces circonstances de débouter, en l'état, Monsieur ATTOBRA Philippe Emile de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire

Aucune condamnation n'ayant été prononcée, la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les exceptions d'incompétence et les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit l'action de Monsieur ATTOBRA Philippe Emile ;

Dit qu'il est mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

L'en déboute ;

Dit qu'il est mal fondé en l'état, en sa demande en paiement de la somme de 195.397.049 F CFA au titre du bonus annuel ;

L'en déboute en l'état ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00288753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 79
N° 1665 Bord. 558
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre